



COMMUNE D'ALLE

**RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI DE
SUBVENTIONS POUR LA RÉHABILITATION DE
BÂTIMENTS ET L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS
DANS DES IMMEUBLES EXISTANTS, ET POUR
L'AMÉNAGEMENT DE LUCARNES**

9 octobre 1997 – Assemblée communale, Alle
1^{er} février 1998 – Entrée en vigueur

10 avril 2008 – Assemblée communale, Alle
10 septembre 2008 – Entrée en vigueur

Janvier 2010 – Secrétariat communal, Alle

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LA RÉHABILITATION DE BÂTIMENTS ET L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS DES IMMEUBLES EXISTANTS, ET POUR L'AMÉNAGEMENT DE LUCARNES

Article 1

Cf. modif. in fine

- a) Dans le but d'encourager la rénovation et la transformation d'anciens bâtiments, la commune d'Alle accorde les subventions suivantes :
- Fr. 5'000.— pour la rénovation d'une maison comprenant trois chambres au moins avec cuisine et salle de bains ;
 - Fr. 10'000.— pour tout logement supplémentaire de trois chambres au moins avec cuisine et salle de bains ;
 - Fr. 5'000.— pour tout logement supplémentaire d'une ou deux chambres avec cuisine et salle de bains ;
 - Fr. 1'000.— par lucarne aménagée dans les zones CAa et Cab.
- b) La subvention par lucarne est indépendante des précédentes. Elle est liée à un aménagement intérieur.

Article 2

- a) Pour donner droit à la subvention, les bâtiments doivent être situés dans les zones CAa ou CAb, voire, exceptionnellement, dans d'autres secteurs.
- b) En dehors des deux zones susmentionnées, la décision ressortit au Conseil communal.
- c) La rénovation est susmentionnée si, en raison des frais de construction, le projet nécessite la délivrance d'un grand permis de bâtir.
- d) Les reconstructions après démolition complète ouvrent droit à la subvention.

Article 3

Pour donner droit aux subventions, les chambres doivent avoir une surface d'au moins 10 m². Les chambres sans éclairage naturel ne sont pas subventionnées.

Article 4

Formulées par écrit et accompagnées des plans, les demandes de subventions doivent être adressées avant octroi du permis de bâtir au Conseil communal, compétent pour les traiter.

Article 5

Le droit aux subventions deviendra caduc si les travaux de rénovation, transformation ou aménagement, ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans, à dater de l'autorisation.

Article 6

Pour bénéficier du versement des subventions communales, le requérant devra s'être acquitté de ses éventuels arriérés envers la commune.

Article 7

Les subventions ne seront versées qu'après l'achèvement des travaux, sur la base d'un décompte dûment établi et signé par le maître de l'ouvrage.

Article 8

Le Conseil communal charge l'inspecteur des constructions de visiter les bâtiments avant de verser les subventions.

Article 9

En cas de vente dans les dix ans d'un bâtiment subventionné, le montant reçu sera remboursé à la commune. Les cas de donation, succession ou vente forcée (office des poursuites et faillites) sont dispensés de l'obligation de remboursement, excepté les résidences secondaires.

Article 10

L'autorité communale se réserve le droit de réduire ou de supprimer la subvention en cas de décomptes inexacts. Les fonds indûment touchés seront restitués. La poursuite pénale demeure au surplus réservée.

Article 11

Le paiement des subventions aura lieu selon les disponibilités budgétaires, par prélèvement sur les recettes courantes de l'administration ou sur un fonds de réserve prévu à cet effet.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Article 13

Tous les cas qui échappent au présent règlement relèvent de la compétence du Conseil communal.

Cf. modif. in fine

Approuvé par le conseil communal en séance du 10 avril 1997.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale d'Alle, le 9 octobre 1997.

Au nom de l'assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Maurice JOBIN

Raymond JULIEN

Modifications adoptées par l'assemblée communale du 10 avril 2008

Article 1/a – ancienne teneur

- Fr. 10'000.— pour tout logement supplémentaire de trois chambres au moins avec cuisine et salle de bains ;
- Fr. 5'000.— pour tout logement supplémentaire d'une ou deux chambres avec cuisine et salle de bains ;

Article 1/a – nouvelle teneur

- Fr. 10'000.— pour tout logement supplémentaire de trois chambres **rénovées** au moins avec cuisine et salle de bains ;
- Fr. 5'000.— pour tout logement supplémentaire d'une ou deux chambres **rénovées** avec cuisine et salle de bains ;

Article 13 – ancienne teneur

Tous les cas qui échappent au présent règlement relèvent de la compétence du Conseil communal.

Article 13 – nouvelle teneur

¹ Tous les cas qui échappent au présent règlement relèvent de la compétence du Conseil communal.

² ***La Commune d'Alle n'entre pas en matière sur toute requête de la part de contribuables (personnes physiques et morales) dont la dernière taxation fiscale définitive présente :***

a) Un revenu imposable supérieur à Fr. 60'000. — ;

b) Une fortune imposable supérieure à Fr. 100'000. —.

Les conditions susmentionnées sont remplies dès qu'un des points a) ou b) est atteint.

Adopté par l'Assemblée communale du 10 avril 2008

Au nom de l'assemblée communale
Le président : Le secrétaire :

Maurice JOBIN

Raymond JULIEN

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Le secrétaire communal soussigné certifie que les modifications qui précèdent ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 10 avril 2008.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Alle, le 12 août 2008.

Le secrétaire communal
Raymond JULIEN

APPROBATION

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale d'Alle le 10 avril 2008, sont approuvées par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 2 septembre 2008

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Le chef du Service des communes :
Jean-Louis SANGSUE

MISE EN VIGUEUR

Réuni en séance du 4 septembre 2008, le conseil communal a décidé de fixer leur mise en vigueur au 10 septembre 2008.

Au nom de l'assemblée communale
Le Maire : Le Secrétaire :

Charles RACCORDON

Raymond JULIEN